



## Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne

Séance du 15 mai 2013  
Avis n° 2013-11

Avis sur le dossier de demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées : Projet de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires par la société A2C-Granulat. Communes de Barbuise et La Saulsotte (Aube)

Vu le dossier « Demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et pour la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens et reptiles), AdT, A2C-Granulat ; Mars 2013,

Vu les éléments scientifiques apportés en séance,

Après délibération lors de la séance du 15 mai 2013 et sur présentation de monsieur JF. CART, rapporteur,

### Article 1 :

Le CSRPN émet un avis défavorable sur la demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées présentée par la société A2C-Granulat, aux motifs suivants :

- Du fait de leur début tardif, les inventaires batrachologiques sont insuffisants, et au moins une espèce protégée, la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), n'est pas prise en compte dans la demande ;
- Les mesures compensatoires ne sont pas au niveau des destructions projetées, en particulier la vaste zone humide des parcelles ZN 49 et ZN 91 ne fait l'objet d'aucune compensation ;
- La surface et la qualité des zones humides dont les habitats sont inscrits en liste rouge régionale et dans la directive habitats est largement sous estimée, alors que leur potentiel écologique est avéré, tant pour la faune que pour la flore.

**Cet avis est assorti des réserves qui figurent dans l'article 2 et des recommandations qui figurent dans l'article 3.**

### Article 2 :

Le CSRPN assortit cet avis défavorable des réserves suivantes :

- Le CSRPN relève que les inventaires batrachologiques ont débuté en mai, ce qui est trop tard pour observer les Grenouilles agiles et rousses, qui de ce fait sont exclues des mesures compensatoires. Pourtant la Grenouille agile (*Rana dalmatina*) a été précédemment mentionnée dans ce secteur par le bureau d'étude Ecosphère. Elle est, tout comme la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), régulièrement observée en migration sur la route qui longe la Seine en rive droite, sans que les lieux de reproduction aient été précisément déterminés.  
Le rapporteur du CSRPN a pu observer le 21 avril 2013 une quinzaine de restes de pontes de Grenouille agile dans la mare située au sud du projet, ou avaient été observées les couleuvres à collier. Le fossé orienté nord-est/ sud-ouest constitue par ailleurs un lieu de ponte potentiel pour cette espèce et pourrait également, comme cela avait déjà été évoqué en 2006, abriter le Triton crêté.
- La Rainette (*Hyla arborea*), historiquement présente en Bassée auboise et dans les environs proches du projet, n'a pas non plus été prise en compte, alors qu'elle pourrait recoloniser le terrain à partir de populations Seine et Marnaises encore abondantes. Les aménagements projetés lui interdisent cette éventualité.

- Dans la cartographie des habitats naturels et semi-naturels de Champagne-Ardenne établie par le conservatoire botanique national du bassin parisien (CBNBP), les parcelles cadastrées ZN 49 et ZN 91 sont mentionnées majoritairement en tant que « prairies courtement inondables » (*bromion racemosi* – 37.21d3) en mosaïque avec un second habitat de type « mégaphorbiaies eutrophes » (*convolvulion sepium* – 37.71). Ce sont des habitats caractéristiques de zones humides inscrits sur la liste rouge régionale de Champagne-Ardenne pour le premier, et relevant d'un habitat de la directive européenne habitat, faune, flore (6430 - mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin) pour le second.

**Le pétitionnaire considère ces parcelles comme des prairies humides de transition à hautes herbes (code Corine 37.25.), et de grandes cultures intensives (code Corine 82.11).**

Le rapporteur du CSRPN a pu constater en avril 2013 que ces parcelles étaient intégralement submergées par une lame d'eau d'environ 30 cm, peuplée d'une abondante population de crustacés cladocères (*Simocephalus sp. et Daphnia sp.*) et de larves de trichoptères à fourreaux, mais aussi d'autres larves aquatiques d'insectes. Sur les limites nord et sud, il a observé des *Lepidurus apus*, crustacés aquatiques caractéristiques des zones temporairement inondées ; cette espèce est inscrite sur la liste rouge nationale de l'UICN et sur la liste rouge régionale.

- Les mesures compensatoires concernant cette demande de dérogation sont localisées sur la parcelle ZN 35 d'une surface de 2,2 ha. Il y est en particulier prévu la création d'une zone humide sans que sa surface ne soit précisée. Cette parcelle anciennement exploitée et remblayée doit recevoir la quasi-totalité des mesures compensatoires sans que soit rappelé son affectation prévue dans le projet précédent.

### **Article 3 :**

Le CSRPN assortit cet avis des recommandations suivantes :

- Les inventaires faunistiques sont à compléter. En effet, des relevés de l'Association Nature du Nogentais datant de 2011 mentionnent la présence de Locustelle tachetée (*Locustella naevia*, Liste rouge régionale), du Pipit farlouse (*Anthus pratensis*, Liste rouge régionale) et du Conocéphale gracieux (*Ruspolia nitidula*, également inscrit en liste rouge régionale). Ces espèces ne sont pas mentionnées dans le dossier visé ;
- Le Triton crêté est à rechercher au niveau du fossé orienté nord-est/ sud-ouest ;
- La végétation abondante sur la parcelle concernée et le niveau d'eau en font un habitat favorable au rôle des genets, tant pour la nidification que pour le nourrissage, cette espèce est donc à rechercher.
- Le Csrpn rappelle enfin que le captage d'eau potable de Nogent-sur-Seine se situe à 300 mètres du projet. L'impact d'une exploitation située dans le cône de rabattement de la nappe provoqué par les pompages doit être évaluée précisément du fait de son incidence sur la biodiversité. A court terme, pendant l'exploitation, et à long terme en cas de dégradation de la qualité de l'eau du plan d'eau créé. Cette dégradation de la qualité de l'eau peut survenir soit par pollution, soit par eutrophisation liée au peuplement piscicole.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **30 AOUT 2013**

Le président du CSRPN



Daniel YON